



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2022-042**

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2022-06-09-00009 - Arrêté préfectoral abrogeant l'AP n°24-2022-06-04-00001 modifié par l'AP n°24-2022-06-04-00002 modifiant le périmètre réglementé déterminé dans le département. de la Dordogne en levant les zones de protection 5, 6, 7 et 8 (18 pages) Page 4

Direction des services départementaux de l'éducation nationale /

24-2022-05-30-00004 - ARRETE COMMISSION APPEL 1er DEGRE (2 pages) Page 23

DT PJJ BORDEAUX /

24-2022-05-11-00003 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (SAEMO) géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes en difficulté de la Dordogne (ADSEA24) à Périgueux (3 pages) Page 26

Préfecture de la Dordogne / CABINET

24-2022-06-10-00002 - AP du 10 06 22 interdiction de circulation de transport du matériel de son (2 pages) Page 30

24-2022-06-10-00001 - AP du 10 06 22 interdiction de rassemblement festif à caractère musical (2 pages) Page 33

24-2022-06-09-00004 - Vidéoprotection-Association des Musulmans de Montpon-MONTPON MENESTEROL-arrêté-1055-09062022 (2 pages) Page 36

24-2022-06-09-00002 - Vidéoprotection-Banque de France-PERIGUEUX-arrêté-1053-09062022 (2 pages) Page 39

24-2022-06-09-00006 - Vidéoprotection-Banque Tarneaud-MARSAC SUR L'ISLE-arrêté-1057-09062022 (2 pages) Page 42

24-2022-06-09-00007 - Vidéoprotection-Banque Tarneaud-RIBERAC-arrêté-1058-09062022 (2 pages) Page 45

24-2022-06-09-00005 - Vidéoprotection-Banque Tarneaud-rue Yvon Delbos-BOULAZAC ISLE MANOIRE-arrêté-1056-09062022 (2 pages) Page 48

24-2022-06-09-00008 - Vidéoprotection-Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charentes-EXCIDEUIL-arrêté-1059-09062022 (2 pages) Page 51

24-2022-06-09-00001 - Vidéoprotection-O.G.E.C. Sainte Marthe Saint Front-BERGERAC-arrêté-1052-09062022 (2 pages) Page 54

24-2022-06-09-00003 - Vidéoprotection-S.A.S. PRIMO-Restaurant Le Balcon de La Firma-BOULAZAC ISLE MANOIRE-arrêté-1054-09062022 (2 pages) Page 57

Préfecture de la Dordogne / DCL

24-2022-06-07-00002 - AP modification régisseur PM Périgueux (4 pages) Page 60

24-2022-06-07-00001 - Arrêté autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Fénelon (5 pages) Page 65

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-06-09-00009

Arrêté préfectoral abrogeant l'AP
n°24-2022-06-04-00001 modifié par l'AP
n°24-2022-06-04-00002 modifiant le périmètre
réglementé déterminé dans le département. de la
Dordogne en levant les zones de protection 5, 6, 7 et
8

**Arrêté préfectoral n°
abrogeant l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-04-00001
modifié par l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-04-00002,
modifiant le périmètre réglementé déterminé dans le
département de la Dordogne en levant les zones de
protection 5, 6, 7 et 8**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 Novembre 2021 nommant Jean-Sébastien Lamontagne, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-04-00001 déterminant un périmètre réglementé dans le département de la Dordogne à la suite d'une déclaration de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-04-00002 modifiant l'Arrêté Préfectoral n°24-2022-06-04-00001 ;

VU l'instruction technique nationale déterminant les mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement n°2021-148 du 25 février 2021 ;

VU l'instruction technique nationale déterminant une stratégie de lutte dans les départements 19, 24, 46, 47 et 87 n°2022-309 du 19 avril 2022 ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDERANT l'absence de nouveau foyer d'influenza aviaire dans le département de la Dordogne depuis le 30 avril 2022 et le maintien d'une situation à 59 cas foyers déclarés sur le territoire ;

CONSIDERANT l'abattage du dernier foyer déclaré en Dordogne le 3 mai 2022 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de nouveau foyer et de suspicion clinique ou analytique depuis plus de 21 jours après l'abattage du dernier foyer le 3 mai 2022 , la situation peut être considérée comme stabilisée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à cette situation sanitaire,

CONSIDÉRANT que les opérations de nettoyage et désinfection de niveau 1, ainsi que les visites vétérinaires d'élevage commerciaux et non commerciaux, ont été réalisées dans la zone de protection 5 (ZP 5) de la zone réglementée 5 et qu'ainsi les conditions pour la levée de la zone de protection sont remplies ;

CONSIDÉRANT que les opérations de nettoyage et désinfection de niveau 1, ainsi que les visites vétérinaires d'élevage commerciaux et non commerciaux, ont été réalisées dans la zone de protection 6 (ZP 6) de la zone réglementée 6 et qu'ainsi les conditions pour la levée de la zone de protection sont remplies ;

CONSIDÉRANT que les opérations de nettoyage et désinfection de niveau 1, ainsi que les visites vétérinaires d'élevage commerciaux et non commerciaux, ont été réalisées dans la zone de protection 7 (ZP 7) de la zone réglementée 7 et qu'ainsi les conditions pour la levée de la zone de protection sont remplies ;

CONSIDÉRANT que les opérations de nettoyage et désinfection de niveau 1, ainsi que les visites vétérinaires d'élevage commerciaux et non commerciaux, ont été réalisées dans la zone de protection 8 (ZP 8) de la zone réglementée 8 et qu'ainsi les conditions pour la levée de la zone de protection sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-04-00001 déterminant un périmètre réglementé dans le département de la Dordogne à la suite d'une déclaration de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène, modifié par l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-04-00002, est remplacé par le présent arrêté.

A compter de la date de la publication du présent arrêté, les zones de protection comprises dans les zones réglementées 5, 6, 7 et 8 sont levées. Les communes des zones de protection 5, 6, 7 et 8 passent en zone de surveillance.

Article 2 – Définitions des zones réglementées

Une zone réglementée est considérée comme stabilisée si aucun foyer n'a été confirmé dans la zone dans les derniers 21 jours, si aucune suspicion forte n'est en cours dans ladite zone, en fonction de la situation épidémiologique, suivant instruction de la DGAL. À défaut, elle est considérée comme « évolutive ». Les mesures applicables aux mouvements dans les communes en zone évolutive peuvent être plus restrictives pour tenir compte du risque de diffusion du virus.

Par **zone de protection isolée (ZPI)**, il est entendu une zone autour d'un ou de deux sites-foyer d'un périmètre de 3 km, y compris ce ou ces site(s), dans laquelle sont appliquées des mesures de lutte contre la maladie en vue d'empêcher sa propagation hors de la zone.

Par **zone de surveillance isolée (ZSI)**, il est entendu une zone instaurée autour de la zone de protection dans un périmètre de 10 km, à partir d'un ou de deux foyers confirmés, dans laquelle sont appliquées des mesures de lutte contre la maladie en vue d'empêcher sa propagation hors de la zone.

Par **zone de protection coalescente (ZPC)**, il est entendu une zone réglementée composée de la superposition de plusieurs zones de protection proches.

A la levée de la zone de protection coalescente, celle-ci est remplacée par une **zone de surveillance renforcée (ZSR)** d'une durée de 4 semaines.

Par **zone de surveillance coalescente (ZSC)**, il est entendu une zone de surveillance dépendante d'une zone de protection coalescente.

La liste des communes concernées par ces zones est fixée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Mesures applicables dans le périmètre réglementé

Les dispositions suivantes s'appliquent dans les zones réglementées définies à l'article 2 du présent arrêté :

1°/ Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la DDETSPP en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et le contrôle des registres est effectué par la DDETSPP.

2°/ Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles doivent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale en charge de la protection des populations par les responsables des exploitations, qu'elles soient de nature commerciale ou non, ou le vétérinaire sanitaire de l'élevage quand celui-ci est de nature commerciale.

4°/ Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la DDETSPP, dans le cadre de suspicion, pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et, le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

5°/ Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier par le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6°/ L'accès aux exploitations commerciales est limité aux seules personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise impérative de précautions supplémentaires telles que douche. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

Tout déplacement d'éleveur ou détenteur de volailles et autres oiseaux captifs en provenance ou à destination de la zone réglementée vers un autre élevage ou un autre lieu de détention de volailles et autres oiseaux captifs situé ou non dans la zone réglementée, est conditionné au strict respect des règles de biosécurité, tant pour les personnes que pour les moyens de locomotion.

7°/ Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux et les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

8°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

9°/ Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

10°/ Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat, les épandages en zone réglementée des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en **zones stabilisées au sens de l'article 2** peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé.

11°/ un plan d'autocontrôle analytique est mis en place dans tous les élevages commerciaux détenant des palmipèdes situés dans la zone de surveillance suivant les dispositions de l'instruction technique nationale 2022-309. Cette surveillance, réalisée par les opérateurs ou les organisations professionnelles, est à la charge des opérateurs et peut être effectué dans des laboratoires agréés ou reconnus.

Article 4 - Levée des zones réglementées

1- Une levée de zone ne peut intervenir qu'en situation dite « stabilisée ».

a) La levée d'une **zone de protection isolée (ZPI)** peut intervenir **a minima 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection (D0) du dernier foyer de la zone** aux conditions suivantes :

- * la réalisation effective de la première phase des opérations de nettoyage et désinfection (ND1) des élevages-foyer de ladite zone,
- * la réalisation des visites dans les exploitations détenant des oiseaux (exploitations commerciales) permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.
- * la visite des élevages non commerciaux situés dans un périmètre de 500 mètres autour des foyers.

Après la levée de la zone de protection isolée, les communes passent en **zone de surveillance isolée**.

b) La levée d'une **zone de surveillance isolée** peut intervenir **a minima 9 jours après la levée de la zone de protection correspondante**. Dans ce cas, la zone sera considérée comme une zone « indemne ».

c) La levée d'une **zone de protection coalescente (ZPC)** peut intervenir **a minima 28 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection (D0) du dernier foyer de la zone** aux conditions suivantes :

- * la réalisation effective de la première phase des opérations de nettoyage et désinfection finales (ND1) des élevages-foyer de ladite zone,
- * la réalisation des visites de toutes les exploitations commerciales de la zone,
- * la visite des élevages non commerciaux situés dans un périmètre de 500 mètres autour des foyers.

Après la levée de la zone de protection coalescente, les communes passent **en zone de surveillance renforcée**.

d) La levée d'une **zone de surveillance renforcée (ZSR)** peut intervenir **à l'issue d'une période de 4 semaines après sa mise en place**, si une surveillance renforcée a été mise en place et si la situation épidémiologique le permet. Dans ce cas, la zone sera considérée comme une zone « indemne ».

e) La levée d'une **zone de surveillance coalescente (ZSC)** pourra intervenir **a minima 9 jours après la levée de la zone de protection coalescente correspondante**. Dans ce cas, la zone sera considérée comme une zone « indemne ».

2 - Modalités de levée des zones :

Les modalités de levée des zones réglementées sont les suivantes pour chaque site d'élevage à visiter :

- Une visite du vétérinaire mandaté par l'État avec contrôle du registre d'élevage (volet zootechnique et sanitaire) de l'ensemble des ateliers du site d'élevage ;
- Un examen clinique et des prélèvements virologiques sur 20 volailles (20 écouillons cloacaux et 20 écouillons oro-pharyngés ou trachéaux)

Les élevages à visiter en zone de protection isolée et zone de protection coalescente sont tout élevage de palmipèdes et de galliformes.

Les élevages à visiter en zone de surveillance isolée et zone de surveillance coalescente sont tout élevage de palmipèdes et, par sondage, un à deux élevages de galliformes par commune.

Ces modalités de levée de zone sont prises en charge par l'État.

Pour les élevages-foyer, les modalités de surveillance sont fixées suivant les dispositions de l'instruction technique DGAL n°2021-148.

Article 5 - Modalités de repeuplement en zone réglementée

Toute mise en place est interdite dans le périmètre d'une zone de protection (ZPI ou ZPC).

Pour les élevages-foyer, les remises en place ne seront possibles qu'à partir de la levée de leur arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

En zone de surveillance isolée (ZSI) :

*les mises en place de volailles de type galliforme sont possibles une fois la zone de protection isolée levée.

*la mise en place de volailles de type palmipèdes est interdite pendant la durée de la zone de surveillance isolée (9 jours).

En zone de surveillance coalescente (ZSC) :

* les mises en place de volailles de type galliformes sont possibles dès la levée de la zone de protection coalescente

* la mise en place de volailles de type palmipèdes sera possible dans un délai de 9 jours suivant la levée de la zone de protection coalescente.

En zone de surveillance renforcée (ZSR), sous condition d'une surveillance renforcée (cf. article 7 ci-dessous), des mises en place sont possibles pour :

- des volailles de type galliforme dès la levée de zone de protection coalescente,
- des volailles de type palmipèdes, dans un délai de 9 jours après la levée de zone de protection coalescente.

Les conditions suivantes doivent être respectées pour procéder à la mise en place des animaux:

• L'opérateur déclare la mise en place de volailles qu'il souhaite faire à la DDETSPP dans les 8 jours avant le mouvement. Les informations transmises comprennent :

- Catégorie d'animaux concernés ;
- Nombre d'animaux ;
- Identification (INUAV) et surface du bâtiment ;

- Densité attendue des animaux ;
- Origine des animaux ;
- Certification de conformité à la biosécurité (annexe II) réalisée par le vétérinaire sanitaire, le technicien de l'organisme de production ou de la chambre d'agriculture ou GDS datant de moins de :
 - 6 mois pour les grilles PULSE et PALMICONFIANCE
 - 12 mois pour les grilles EVA.
- Les animaux sont maintenus en bâtiment fermé jusqu'à l'abaissement du niveau de risque national à « négligeable ».
- L'établissement est en conformité avec la réglementation relative à la biosécurité (certificat du diagnostic biosécurité) ;
- La mise en place est faite à l'occasion d'une tournée adaptée selon un gradient de risque centripète ;
- Un nettoyage et une désinfection des bas de caisses et roues sont réalisés en entrée et sortie de tous les élevages livrés ;
- En fin de livraison, le camion quitte directement la zone pour se rendre au site de nettoyage et désinfection désigné en favorisant le passage par les grands axes routiers ;
- Des caisses à usage unique doivent être utilisées autant que possible.

Tout dossier incomplet entraînera le refus, par la DDETSPP, de la mise en place déposée.

Article 6 - Modalités de surveillance pour les mises en place en zones de surveillance :

1- Les **modalités supplémentaires de surveillance à réaliser dans le cadre de la mise en place d'animaux dans une zone de surveillance renforcée (ZSR)**, en établissement indemne, sont :

- une visite clinique et documentaire réalisée 21 jours après l'introduction du premier lot de chaque catégorie de volailles (galliformes / palmipèdes).
- la réalisation de prélèvements sur 20 animaux (20 écouvillons oro-pharyngés et cloacaux sur chaque animal) pour analyse virologique en laboratoire agréé, 21 jours après l'introduction du premier lot de chaque catégorie de volailles (galliformes / palmipèdes) .

Cette surveillance est effectuée par le vétérinaire sanitaire et à la charge de l'opérateur. L'opérateur s'engage à transmettre à la DDETSPP le résultat de la visite clinique ainsi que les résultats des prélèvements réalisés sur les 20 animaux mis en place.

2- **les modalités de surveillance à réaliser dans le cadre de la mise en place d'animaux dans une zone de surveillance isolée ou une zone de surveillance coalescente**, en établissement indemne, sont :

- réalisation de 3 chiffonnettes d'environnement (sur 3 endroits distincts), 21 jours après l'arrivée des animaux.

Cette surveillance est effectuée par l'opérateur, à sa charge.

Article 7 - Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs au sein, à destination et en provenance d'une zone de protection/surveillance stabilisée

L'introduction, la sortie, les mouvements, le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs à couver, sont réglementés suivant le dispositif suivant :

Animaux	Zone de protection isolée ou zone de protection coalescente (0-3km)	Zone de surveillance isolée ou zone de surveillance renforcée ou zone de surveillance coalescente (3-10 km)
Gallus (dont gibiers)	<p>-Entrée interdite</p> <p>-Sortie vers abattoir agréé, de préférence en zone réglementée, avec transport sans rupture de charge, sous couvert de laissez-passer (visite vétérinaire 24 heures avant)</p> <p>-Activité cynégétique interdite (gibier à plume et gibier d'eau)</p> <p>-Volailles prêtes à pondre ou reproducteurs futures pondeuses : sortie possible vers exploitation ne détenant pas d'autres volailles, sur la zone réglementée</p> <p>-Gibier à plumes : sortie autorisée en zone indemne</p>	<p>- Entrée autorisée sous réserve de déclaration de MEP si provenance de zone indemne</p> <p>- Entrée autorisée sous réserve de déclaration de MEP et demande de LPS si provenance de zone réglementée</p> <p>- Sortie vers abattoir agréé, de préférence en zone réglementée, transport sans rupture de charge et sous couvert d'un laissez-passer (visite vétérinaire 24 heures avant)</p> <p>-Activité cynégétique interdite (gibier à plume et gibier d'eau)</p> <p>-Volailles prêtes à pondre ou reproducteurs futures pondeuses : sortie possible vers exploitation ne détenant pas d'autres volailles, en zone réglementée</p> <p>-Gibier à plumes : sortie autorisée en zone indemne</p>
Palmipèdes	<p>-Entrée interdite</p> <p>-Sortie vers abattoir agréé, de préférence en zone réglementée, avec transport sans rupture de charge, sous couvert de laissez-passer (visite vétérinaire 48 heures avant + prélèvements 60 ET)</p>	<p>-Entrée autorisée à partir du 9eme jour après la levée de la ZP correspondante, sous condition de déclaration de MEP si provenance de zone indemne</p> <p>-Entrée autorisée à partir du 9eme jour après la levée de la ZP correspondante, sous condition de déclaration de MEP et laissez-passer si provenance de zone réglementée</p> <p>-Sortie vers abattoir agréé de préférence en zone réglementée avec transport sans rupture de charge, sous couvert de laissez-passer (visite vétérinaire 48 heures avant + prélèvements 60 ET)</p> <p>-Sortie vers salle de gavage pour les PAG sous couvert de laissez-passer (visite vétérinaire 48 heures avant + prélèvements 60 ET) vers la zone réglementée</p>
Poussins,	<p>- Entrée interdite</p> <p>- Sortie autorisée territoire national, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire avec protocole validé</p>	<p>- Entrée autorisée sous réserve de déclaration de MEP si provenance de zone indemne</p> <p>- Entrée autorisée sous réserve de déclaration de MEP et demande de LPS si provenance de zone réglementée</p> <p>- Sortie autorisée territoire national, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire avec protocole validé</p>

Canetons, oisillons	- Entrée interdite	-Entrée autorisée à partir du 9eme jour après la levée de la ZP correspondante, sous condition de déclaration de MEP si provenance de zone indemne -Entrée autorisée à partir du 9eme jour après la levée de la ZP correspondante, sous condition de déclaration de MEP et laissez-passer si provenance de zone réglementée
Cœufs à couvrir	-Entrée autorisée -Sortie autorisée sur le territoire national, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire avec protocole validé	-Entrée autorisée -Sortie autorisée sur le territoire national, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire avec protocole validé

Les volailles issues de la zone réglementée ne peuvent pas faire l'objet d'échanges vers un autre État membre.

La DDETSPP peut autoriser, sous couvert d'un protocole validé, le mouvement d'œufs de consommation issus d'exploitations en zone réglementée vers un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits situé sur le territoire national, dans les conditions suivantes :

- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ou apte au nettoyage et à la désinfection ;
- procédure de nettoyage et désinfection des véhicules en sortie d'exploitation ;
- transport sans rupture de charge.

Pour les exploitations de moins de 250 poules pondeuses, peuvent être autorisées les activités suivantes :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage, situés dans la zone réglementée.

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone indemne peuvent être introduits dans un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits situés dans le périmètre réglementé, sous réserve d'un protocole validé par la(les) direction(s) départementale(s) en charge de la protection des populations concernée(s) visant à respecter les mesures de biosécurité des personnes et en matière de transport.

Article 8 – Mesures applicables en matière de mouvement des denrées animales dans la zone réglementée

Les viandes fraîches issues des zones de protection sont destinées au marché national exclusivement. Les opérateurs mettent en place une traçabilité parfaite garantissant la distribution exclusivement nationale de ces viandes.

Les produits à base de viande, comportant des viandes issues des zones de protection peuvent faire l'objet d'une commercialisation intracommunautaire sous certification zoosanitaire si :

- Les viandes fraîches sont acheminées jusqu'à un établissement de transformation agréé situé dans la même zone réglementée ou aussi près que possible de la zone réglementée,

et

- Les viandes subissent l'un des traitements d'atténuation prévu à l'annexe III de l'arrêté du 14/10/2005 fixant les

règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Les viandes issues de zones de surveillance pourront être destinées aux échanges intracommunautaires ou internationaux.

Les volailles parées (partiellement non plumées) issues d'exploitations situées en zone de protection ne peuvent pas être mises sur le marché, en vue d'être remises au consommateur en l'état.

L'abattage en EANA est interdit dans la zone de protection. L'abattage en EANA situé dans le propre site d'exploitation peut être autorisé dans la zone de surveillance sous réserve du respect des conditions suivantes :

* Information de l'intention d'abattre des volailles à la DDETSPP, dans les 48 heures ouvrées. La demande comporte a minima :

- o Localisation géographique de l'exploitation et de l'EANA,
- o Date d'abattage,
- o Nombre et espèce d'animaux abattus,
- o Vétérinaire sanitaire en charge de l'inspection ante-mortem et post-mortem,
- o Modalités de commercialisation des viandes ;

* La demande est à transmettre avant chaque abattage. Par dérogation, une seule demande peut être réalisée pour un abattage récurrent selon un planning d'abattage défini préalablement.

* Respect des mesures de biosécurité dans l'élevage (AM 08/02/2016) ;

* Réalisation, le jour de l'abattage, d'une inspection ante-mortem des volailles par le vétérinaire sanitaire. Le vétérinaire sanitaire réalise une inspection post-mortem sur un échantillon de volailles abattues en début du lot selon son analyse de risque compte tenu de l'IAM. Un compte-rendu du vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DDETSPP dans les 48 heures qui suivent l'abattage. Les frais engagés par le vétérinaire sanitaire sont à la charge de l'exploitant.

Ces viandes peuvent faire l'objet d'une distribution de préférence dans la zone de surveillance, voire sur un marché local. Les EANA peuvent :

* Vendre des viandes fraîches en commerce de détail local ;

* Commercialiser directement au consommateur final des viandes fraîches ou des produits transformés : uniquement au domicile de l'éleveur s'il est éloigné de l'exploitation ou sur des marchés locaux proches de l'exploitation. Les clients ne doivent pas avoir accès à la zone d'élevage.

Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques, est interdit en zone de protection.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou le rail, en conteneurs ou emballages sécurisés, sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions d'autorisation de mouvement pour abattage immédiat indiquées à l'article 3. a) du présent arrêté ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé uniquement pour les animaux de l'élevage concerné) avec, après l'abattage, la réalisation d'un nettoyage-désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits animaux ;
- le transport vers un établissement qui réalise un traitement d'atténuation.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux via le site www.telerecours.fr.

Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 10 : Dispositions pénales

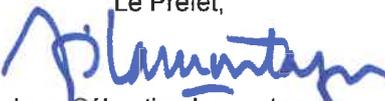
Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Dordogne, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les mairies concernées.

Périgueux, le 9 juin 2022

Le Préfet,



Jean-Sébastien Lamontagne

**ANNEXE 1 : Liste des communes de Dordogne
en zones réglementées**

Zone réglementée	Type	Communes
1	Zone de protection coalescente ZPC 1	BEAUREGARD-ET-BASSAC (24031), CLERMONT-DE-BEAUREGARD (24123) CAMPSEGRET (24077) DOUVILLE (24155), ÉGLISE-NEUVE-DE-VERGT (24160) FOULEIX (24190) JOURNIAC (24217) LACROPTE (24220) SAINT-AMAND-DE-VERGT (24365) SAINT-AVIT-DE-VIALARD (24377) BOURROU (24061) SAINT-PAUL-DE-SERRE (24480) VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU (24362) CREYSSENSAC-ET-PISSOT (24146) , SAINT-FÉLIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART (24404) SAINT-FÉLIX-DE-VILLADEIX (24405) SAINT-MAIME-DE-PÉREYROL (24459) SAINT-MARTIN-DES-COMBES (24456) VERGT (24571) SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX (24468) SALON (24518) VEYRINES-DE-VERGT (24576) CHALAGNAC (24094) LIORAC-SUR-LOUYRE (24242) LALINDE (24223) SAINT-MARCEL-DU-PÉRIGORD (24445) MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG (24260) CAUSE-DE-CLÉRANS (24088) BANEUIL (24023) PRESSIGNAC-VICQ (24338) SAINTE-FOY-DE-LONGAS (24407) SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD (24414) MANAURIE (24249) LE BUGUE (24067) CAMPAGNE (24076) SAINT-CIRQ (24389) SAVIGNAC-DE-MIREMONT (24524) LA DOUZE (24156) LAMONZIE-MONTASTRUC (24224) ISSAC (24211) QUEYSSAC (24345) GRUN-BORDAS (24208) BELEYMAS (24034) SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC (24422) SAINT-JEAN-D'ESTISSAC (24426) VILLAMBLARD (24581) MONTAGNAC-LA-CREMPSE (24285) SAINT-JULIEN-DE-CREMPSE (24431) BOULAZAC ISLE MANOIRE (au Sud de l'A89) (24053) SANILHAC (territoire au Sud de l'A89 et à l'Est de la RN21)

	<p>Zone de surveillance coalescente</p> <p>ZSC 1</p>	<p>SAINT-JEAN-D'EYRAUD (24427) MONTREM (24295) COULOUNIEIX-CHAMIERES (24138) RAZAC-SUR-L'ISLE (24350) SAINT-ASTIER (24372) ALLES-SUR-DORDOGNE (24005) AUDRIX(24015) BADEFOLS-SUR-DORDOGNE(24022) BASSILLAC ET AUBEROCHÉ(24026) BERBIGUIÈRES (24036) LE BUISSON-DE-CADOUIN (24068) CALÈS (24073) CASTELS ET BÉZENAC (24087) COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS (24142) COUZE-ET-SAINT-FRONT (24143) LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL (24172) FLEURAC (24183) JAURE (24213) LEMBRAS (24237) LIMEUIL (24240) MANZAC-SUR-VERN (24251) MAUZENS-ET-MIREMONT (24261) MEYRALS (24268) MOLIÈRES (24273) MOULEYDIER (24296) PAUNAT (24318) PEZULS (24327) PONTOURS (24334) ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC (24356) SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE (24382) SAINT-CHAMASSY (24388) SAINT-CRÉPIN-D'AUBEROCHÉ (24390) SAINT-CYPRIEN (24396) SAINT-GEYRAC (24421) SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC (24484) SAINT-SAUVEUR (24499) SIORAC-EN-PÉRIGORD (24538) TRÉMOLAT (24558) TURSAC (24559) VARENNES (24566) BOSSET (24051) BOURGNAC (24059) DOUZILLAC (24157) LES LÈCHES (24234) MUSSIDAN (24299) SOURZAC (24543) LUNAS (24246) NEUVIC (24309) SAINT-SÉVERIN-D'ESTISSAC (24502) VALLEREUIL (24562) CREYSSE (24145) GINESTET (24197) COURSAC (24139) SAINT-FRONT-DE-PRADOUX (24409) SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE (24444) GRIGNOLS (24205) ÉGLISE-NEUVE-D'ISSAC (24161) LAVEYSSIÈRE (24233) MAURENS (24259) SAINT-LÉON-D'ISSIGEAC (24441)</p>
--	--	--

		BOULAZAC ISLE MANOIRE (au Nord de l'A89) (24053) SANILHAC (territoire au Nord de l'A89 et à l'Ouest de la RN21)
2	Zone de protection coalescente ZPC 2	LA FEUILLADE (24179) BORRÈZE (24050) PAZAYAC (24321) TERRASSON-LAVILLEDIEU (24547) LA CASSAGNE (24085) PAULIN (24317) JAYAC (24215) LES COTEAUX PÉRIGOURDINS (24117) SAINT-GENIÈS (24412) NADAILLAC (24301) SAINT-CRÉPIN-ET-CARLUCET (24392) SALIGNAC-EYVIGUES (24516) LA DORNAC (24153) ARCHIGNAC (24012) SAINT-AMAND-DE-COLY (24364) LA CHAPELLE AUBAREIL (24106) VALOJOUX (24563) MONTIGNAC (24291) THONAC (24552) SERGEAC (24531) TAMNIES (24544) MARCILLAC SAINT QUENTIN (24252)
	Zone de surveillance coalescente ZSC 2	SAINT-LÉON-SUR-VÈZÈRE (24443) TEMPLE-LAGUYON (24546) PEYRILLAC-ET-MILLAC (24325) SAINT-JULIEN-DE-LAMPON (24432) BEAUREGARD-DE-TERRASSON (24030) CONDAT-SUR-VÈZÈRE (24130), CAZOULÈS (24089) ORLIAGUET (24314) SAINTE-NATHALÈNE (24471) SIMEYROLS (24535) PROISSANS (24341) PRATS-DE-CARLUX (24336) SAINT-VINCENT-LE-PALUEL (24512) COLY (24127) CARLUX (24081) SARLAT-LA-CANÉDA (24520) SAINT-ANDRÉ-D'ALLAS (24366) LES FARGES (24175) MARQUAY(24255) FANLAC(24174) PEYZAC-LE-MOUSTIER (24326) BROUCHAUD (24066) GABILLOU (24192) LIMEYRAT (24241) SAINT AUBIN DE NABIRAT (24375) NABIRAT (24300) GROLEJAC (24207) VEYRIGNAC (24574) SAINTE MONDANE (24470)
3	Zone de protection coalescente ZPC 3	CORGNAC-SUR-L'ISLE (24134) NANTHEUIL (24304) NANTHIAT (24305) SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL (24505) ANLHIAC (24009) PREYSSAC-D'EXCIDEUIL (24339)

		<p>SAINT-MESMIN (24464) GÉNIS (24196) SARRAZAC (24522) EYZERAC (24171) VAUNAC (24567) THIVIERS (24551) DUSSAC (24158) PAYZAC (24320) LANOUAILLE (24227) SAINT-MÉDARD-D'EXCIDEUIL (24463) SAVIGNAC-LÉDRIER (24526) SARLANDE (24519) ANGOISSE (24008) NEGRONDES (24308) SAINT JORY LAS BLOUX (24429) SAINT GERMAIN DES PRES (24417) COULAURES (24137) SAVIGNAC LES DEUX EGLISES (24527) MAYAC (24262) SORGES ET LIGUEUX (Est de la RN21) (24540)</p>
	<p>Zone de surveillance coalescente</p> <p>ZSC 3</p>	<p>SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES (24397) SAINT-JEAN-DE-CÔLE (24425) SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE (24513) SAINT-PIERRE-DE-CÔLE (24485) SARLIAC-SUR-L'ISLE (24521) SAINT-FRONT-D'ALEMPS (24408) CUBJAC-AUVÉZÈRE-VAL D'ANS (24147) LEMPZOURS (24238), SAINTE-EULALIE-D'ANS (24401) SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL (24476) SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLÉMENT (24496) LA CHAPELLE-FAUCHER (24107) VILLARS (24582) SORGES ET LIGUEUX (Ouest de la RN21) (24540), TOURTOIRAC (24555) SAINT RAPHAEL (24493) CHERVEIX CUBAS (24120) SAINT MARTIAL D'ALBAREDE (24448) EXCIDEUIL (24164) CLERMONT D'EXIDEUIL (24124) SAINT PAUL LA ROCHE (24481) JUMILHAC-LE-GRAND (24218) territoire au Sud de la départementale</p>
4	<p>Zone de surveillance isolée</p> <p>passage de ZP4 en ZS4 le 04/06</p>	<p>ABJAT-SUR-BANDIAT (24001) CHAMPS-ROMAIN (24101) SAINT-SAUD-LACOUSSIÈRE (24498) MIALET (24269) FIRBEIX (24180)</p>
	<p>Zone de surveillance isolée</p> <p>ZS 4</p>	<p>PIÉGUT-PLUVIERS (24328), SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE (24486), CHAMPNIERS-ET-REILHAC (24100), SAINT-BARTHÉLEMY-DE-BUSSIÈRE (24381) NONTRON (24311) SAVIGNAC-DE-NONTRON (24525) SAINT-PARDOUX-LA-RIVIÈRE (24479) CHALAIS (24095), SAINT-JORY-DE-CHALAIS (24428) MILHAC-DE-NONTRON (24271),</p>

		LA COQUILLE (24133), AUGIGNAC (24016), SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS (24453), CHAMPNIER ET REILLAC (24100)
5	Zone de surveillance isolée	FAUX (24177) MONMADALÈS (24278) VERDON (24570) LANQUAIS (24228) MONSAC (24281) MONTAUT (24287) SAINT-AGNE (24361) COURS-DE-PILE (24140) SAINT-GERMAIN-ET-MONS (24419) SAINT-NEXANS (24472) SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS (24374) BERGERAC (Sud-Est de la RN21) (24037)
	passage de ZP 5 en ZS 5 le 09/06	
	Zone de surveillance isolée ZS 5	NAUSSANNES (24307) BARDOU(24024) SAINT LEON D'ISSIGEAC (24441) FAURILLES (24176) SAINTE RADEGONDE (24492) BOISSE (24045) MONMARVES (24279) ISSIGEAC (24212) MONSAGUEL (24282) SAINT PERDOUX 524483) SAINT CERNIN DE LABARDE (24385) BOUNIAGUES (24054) RIBAGNAC (24351) CONNE DE LABARDE (24132) COLOMBIER (24126) MONBAZILLAC (24274) SAINT LAURENT DES VIGNES (24437) BAYAC (24027) BOURNIQUEL (24060) BEAUMONTOIS EN PERIGORD (24028) BERGERAC (Nord-Ouest de la RN21) (24037)
6	Zone de surveillance isolée	CAMPAGNAC-LÈS-QUERCY(24075) SAINT-POMPONT(24488) ORLIAC(24313) DOISSAT(24151) PRATS-DU-PÉRIGORD(24337) VILLEFRANCHE-DU-PÉRIGORD(24585) BESSE(24039) SAINT-CERNIN-DE-L'HERM(24386)
	passage de ZP 6 en ZS 6 le 09/06	
	Zone de surveillance isolée ZS 6	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE (24086), SALLES-DE-BELVÈS (24517), LARZAC (24230), GRIVES (24206) SAINT-LAURENT-LA-VALLÉE (24438) FLORIMONT-GAUMIER (24184) CAPDROT (24080) SAINTE-FOY-DE-BELVÈS (24406) LOUBEJAC (24245) PAYS DE BELVÈS (24035) DAGLAN(24150) BOUZIC (24063) LAVAU (24232)

		MAZEYROLLES (24263) SAINT-CYBRANET (24395) SAINT MARTIAL-DE-NABIRAT (24450) CENAC-ET-SAINT JULIEN (24091) DOMME (24152)
7	Zone de surveillance isolée	SAINT-CASSIEN (24384) RAMPIEUX (24347)
	passage de ZP 7 en ZS 7 le 09/06	
	Zone de surveillance isolée ZS 7	SAINT-AVIT-SÉNIEUR (24379) SAINTE-CROIX (24393) MARSALÈS (24257) LOLME (24244) SAINT-AVIT-RIVIÈRE (24378) GAUGEAC (24195) MONTFERRAND-DU-PÉRIGORD (24290) SOULAURES (24542) SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER (24495) LAVALADE (24231) MONPAZIER (24280) BIRON (24043) VERGT-DE-BIRON (24572)
8	Zone de surveillance isolée	PETIT-BERSAC(24323) SAINT PRIVAT EN PÉRIGORD (24490)
	passage de ZP 8 en ZS 8 le 09/06	
	Zone de surveillance isolée ZS 8	VANXAINS (24564) CHASSAIGNES (24114) BOURG-DU-BOST (24058) SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS (24511) SAINT AULAYE-PUYMANGOU (24376) PARCOUL-CHENAUD (24316) ALLEMANS (24007) LA JEMAYE-PONTEYRAUD (24216) SAINT-PAUL-LIZONNE(24482) BOUTELLES-SAINT-SÉBASTIEN(24062) RIBÉRAC(24352) COMBERANCHE-ET-ÉPELUCHE(24128)
9	Zone de protection coalescente ZPC 9	SAINT-AUBIN-DE-CADELECH (24373) RAZAC-D'EYMET (24348) SERRES-ET-MONTGUYARD(24532) EYMET (Est de la D933) (24167)
	Zone de surveillance coalescente ZSC 9	SAINT-JULIEN-D'EYMET (24433) SINGLEYRAC (24536) SAINT-CAPRAISE D'EYMET (24383) PLAISANCE (24168) SADILLAC (24359) FONROQUE (24186) EYMET (Ouest de la D933) (24167)

10	Zone de surveillance isolée passage de ZP 10 en ZS 10 le 04/06	JUMILHAC-LE-GRAND (24218) territoire au Nord de la départementale
	Zone de surveillance isolée ZS 10	SAINT PRIEST LES FOUGERES (24489)
11	Zone de surveillance isolée passage de ZP 11 en ZS 11 le 04/06	SAINTE-TRIE (24507) TEILLOTS (24545) COUBJOURS (24136)
	Zone de surveillance isolée ZS 11	SALAGNAC (24515) BOISSEUILH (24046) HAUTEFORT (24210),
12	Zone de protection isolée ZP 12	THENON (24550), AZERAT (24019) SAINT-RABIER (24491) CHATRES (24116) PEYRIGNAC (24324) LA BACHELLERIE (24020) AURIAC DU PERIGORD (24018) BARS (24025) LA CHAPELLE SAINT JEAN (24113)
	Zone de surveillance isolée ZS 12	FANLAC (24174) PLAZAC (24330) FOSSEMAGNE (24188) AJAT (24004) SAINTE-ORSE (24473) GRANGES-D'ANS (24202) NAILHAC (24302) BADEFOLS-D'ANS (24021) VILLAC (24580) LE LARDIN-SAINT-LAZARE (24229) AUBAS (24014).
13	Zone de surveillance isolée ZS 13	THENAC (24549) SAINTE EULALIE D'EYMET (24402) SIGOULES (24534) SAINTE INNOCENCE (24423) CUNEGES (24148) MONESTIER (24276) RAZAC DE SAUSSIGNAC (24349) SAUSSIGNAC (24523) GAGEAC ET ROUILLAC (24193) MESCOULES (24267) FLAUGEAC (24181)

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

24-2022-05-30-00004

ARRETE COMMISSION APPEL 1er DEGRE

ARRETE DE COMPOSITION DE COMMISSION D'APPEL PREMIER DEGRE

**L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale
de Dordogne**

VU le Code de l'Education, et notamment son article D. 321-8 ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2005 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} La commission départementale d'appel 1^{er} degré, pour l'année scolaire 2021/2022, est composée comme suit :

Président : L'inspectrice d'académie, DASEN de la Dordogne ou son représentant choisi parmi un membre du corps d'inspection

Membres : M. François-Xavier DETEVE - IEN Circonscription Périgueux Sud

Mme Marie-Pierre DE GELIS - Directrice de l'école primaire Joliot Curie
BOULAZAC ISLE MANOIRE

Mme Marlène ALEXELINE - Directrice de l'école primaire Clos Chassaing
PERIGUEUX

Mme Donia SELMI - Enseignante à l'école élémentaire Le Toulon PERIGUEUX

M. Cyril IMBERTIE - Directeur et enseignant à l'école élémentaire Blis et Born
BASSILLAC ET AUBEROCHE

Mme Céline LEPOLARD - Psychologue scolaire Circonscription
PERIGUEUX NORD

Mme Isabelle ROLLIN - Professeur d'Histoire et Géographie à l'INSPE
PERIGUEUX

M. Philippe VULLIET - Principal du collège Arthur Rimbaud
SAINT ASTIER

M. Philippe DELMOND - Représentant PEEP

M. Philippe CHAMINADE - Représentant FCPE

Mme Leila BOUISSON - Médecin de l'éducation nationale

ARTICLE 2 Les circonscriptions concernées sont les suivantes :

- Bergerac Est
- Bergerac Ouest
- Brantôme Nord Dordogne
- Périgueux Nord
- Périgueux Sud
- Saint Astier Ouest Dordogne
- Sarlat Est Dordogne

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 30 mai 2022

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'éducation nationale de Dordogne



Nathalie MALABRE

DT PJJ BORDEAUX

24-2022-05-11-00003

Arrêté portant renouvellement d'habilitation du
Service d'Action Educative en Milieu Ouvert
(SAEMO) géré par l'Association Départementale pour
la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des
Adultes en difficulté de la Dordogne (ADSEA24) à
Périgueux

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (SAEMO) géré par
l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes
en difficulté de la Dordogne (ADSEA24)
à Périgueux.

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu les articles R.241-3 à 241-9 du code de la justice pénale des mineurs ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2018 pris conjointement par la Préfète de la Dordogne et le Président du Conseil départemental de la Dordogne et portant renouvellement de l'autorisation du service de l'AEMO – ADSEA 24 ;
- Vu le schéma départemental de la protection de l'enfance et de la famille de la Dordogne 2019-2023 ;
- Vu le projet opérationnel territorial de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine Nord du 13 septembre 2019 ;
- Vu la demande du 24 mai 2019 et le dossier justificatif présentés par l'association ADSEA 24 dont le siège social est sis 78 rue Victor Hugo 24000 Périgueux en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (SAEMO) ;
- Vu l'avis favorable du 17 novembre 2021 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac et l'absence d'avis du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux sollicité par courrier du 06 octobre 2021 ;
- Vu l'avis favorable du 22 octobre 2021 du magistrat coordonnateur près le tribunal judiciaire de Bergerac et l'avis favorable du 12 novembre 2021 du magistrat coordonnateur près le tribunal judiciaire de Périgueux, tous deux désignés en application de l'article R.522-2-1 du code de l'organisation judiciaire ;

- Vu l'avis favorable du 02 décembre 2021 de l'autorité académique de-Bordeaux;
- Vu l'avis favorable du 06 octobre 2021 du Président du conseil départemental de la Dordogne ;
- Vu l'avis favorable du 06 janvier 2022 du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine Nord ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1 :

Le service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) sis 13, rue de Turenne, 24000 Périgueux géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes en difficulté de la Dordogne (ADSEA24) dont le siège social est sis 78, rue Victor Hugo, 24000 Périgueux, est habilité pour réaliser annuellement et simultanément **600 mesures** au profit de filles et/ou garçons âgés de 0 à 18 ans au titre de la législation relative à l'assistance éducative (articles 375 à 375-8 du code civil) selon les caractéristiques suivantes.

Article 2 :

Conformément à l'article 5 du décret du 6 octobre 1988 visé ci-dessus, la présente habilitation est délivrée pour une période de **5 ans à compter de sa notification** et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Conformément à l'article 9 du décret du 6 octobre 1988 visé ci-dessus, la demande de renouvellement de l'habilitation est adressée au préfet au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'habilitation.

Article 3 :

Conformément à l'article 6 du décret du 6 octobre 1988 visé ci-dessus, tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest par la personne physique ou morale gestionnaire.

Article 4 :

Conformément à l'article 7 du décret du 6 octobre 1988 visé ci-dessus, toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions, tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 :

Le préfet peut, à tout moment, retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux soit par voie postale (Tribunal Administratif 9 rue Tastet CS 21490 – 33063 Bordeaux cedex), soit par l'application internet Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr, soit en se déplaçant à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et notifié à l'association ADSEA24.

Article 8 :

Monsieur le préfet de la Dordogne et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux
le 11 MAI 2022

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture de la Dordogne

24-2022-06-10-00002

AP du 10 06 22 interdiction de circulation de transport
du matériel de son

Arrêté N° _____ du 10 juin 2022
portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un
rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Vu le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2022 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Dordogne ;

Considérant que selon les éléments d'information disponibles et concordants issus des services de renseignements et des réseaux sociaux, un ou des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper de nombreux participants sont susceptibles de se dérouler au cours du week-end à venir des 11 et 12 juin 2022 dans le département de la Dordogne ;

Considérant l'organisation d'un évènement d'ampleur pouvant amener plusieurs milliers de personnes et une dizaine de sound-systems ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Dordogne ;

Considérant la rave-party sauvage des 14, 15 et 16 août 2021 ayant rassemblé plus de 1500 personnes à La Rochebeaucourt-et-Argentine (24340), où de nombreuses infractions à la législation sur les stupéfiants, à la circulation routière et liées aux mesures de lutte contre la COVID-19 ont pu être constatées, tandis que le propriétaire du terrain privé en question a porté plainte contre les occupants, venus s'installer sans son autorisation ;

Considérant qu'une nouvelle rave-party a été organisée le week-end des 21 et 22 août 2021 sur un terrain privé situé sur la commune de Jayac (24590), sans l'autorisation du propriétaire du terrain occupé, qui n'a pas pu se maintenir en raison de l'intervention rapide des forces de sécurité intérieure ;

Considérant qu'une rave-party a été récemment organisée du 6 au 9 mai 2022 sur un terrain privé situé sur la commune de Jumilhac-le-Grand (24630), sans l'autorisation du propriétaire du terrain occupé, ayant généré un rassemblement de 3000 à 5000 personnes. A cette occasion, de nombreuses infractions délictuelles (liées à la consommation d'alcool et de stupéfiants) et des saisies importantes de matériels, ont pu être enregistrées ;

Considérant que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général du préfet de la Dordogne;

Arrête :

Art. 1er

La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment sonorisation, sound system amplificateur, de plus de 1 tonne PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (national et secondaire) du département de la Dordogne pour les véhicules à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au lundi 13 juin 2022 - 8h.

Art 2

Les infractions au présent arrêté sont constatés par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Art. 3

secrétaire général du préfet de la Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique de Dordogne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le 10 JUIN 2022

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet,

Yohan BLONDEL

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Dordogne,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75 800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33 000 Bordeaux)
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Préfecture de la Dordogne

24-2022-06-10-00001

AP du 10 06 22 interdiction de rassemblement festif à
caractère musical

Arrêté N° _____ en date du 10 juin 2022
portant interdiction temporaire de rassemblement festif à caractère musical
dans le département de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Vu le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Considérant que selon les éléments d'information disponibles et concordants issus des services de renseignements et des réseaux sociaux, un ou des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper de nombreux participants sont susceptibles de se dérouler au cours du week-end à venir des 11 et 12 juin 2022 dans le département de la Dordogne ;

Considérant l'organisation d'un évènement d'ampleur pouvant amener plusieurs milliers de personnes et une dizaine de sound-systems ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Dordogne ;

Considérant la rave-party sauvage des 14, 15 et 16 août 2021 ayant rassemblé plus de 1500 personnes à La Rochebeaucourt-et-Argentine (24340), où de nombreuses infractions à la législation sur les stupéfiants, à la circulation routière et liées aux mesures de lutte contre la COVID-19 ont pu être constatées, tandis que le propriétaire du terrain privé en question a porté plainte contre les occupants, venus s'installer sans son autorisation ;

Considérant qu'une nouvelle rave-party a été organisée le week-end des 21 et 22 août 2021 sur un terrain privé situé sur la commune de Jayac (24590), sans l'autorisation du propriétaire du terrain occupé, qui n'a pas pu se maintenir en raison de l'intervention rapide des forces de sécurité intérieure ;

Considérant qu'une rave-party a été récemment organisée du 6 au 9 mai 2022 sur un terrain privé situé sur la commune de Jumilhac-le-Grand (24630), sans l'autorisation du propriétaire du terrain occupé, ayant généré un rassemblement de 3000 à 5000 personnes. A cette occasion, de nombreuses infractions délictuelles (liées à la consommation d'alcool et de stupéfiants) et des saisies importantes de matériels, ont pu être enregistrées ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Dordogne ;

Arrête :

Art. 1^{er} : La tenue d'un ou des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire départemental à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au lundi 13 juin 2022 - 8h.

Art 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal

Art 3 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique de Dordogne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le 10 JUIN 2022

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Yohan BLONDEL

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Dordogne,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75 800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33 000 Bordeaux)
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Dordogne

24-2022-06-09-00004

Vidéoprotection-Association des Musulmans de
Montpon-MONTPON
MENESTEROL-arrêté-1055-09062022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président – Association des Musulmans de Montpon – A.M.M. situé(e) à (au) 224, route de Buzet – 24700 MONTPON-MENESTEROL, enregistrée sous le numéro 20102741_1055;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 06/05/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Président – Association des Musulmans de Montpon – A.M.M. est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 224, route de Buzet – 24700 MONTPON-MENESTEROL.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure et 7 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 09 JUIN 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-06-09-00002

Vidéoprotection-Banque de
France-PERIGUEUX-arrêté-1053-09062022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur – BANQUE DE FRANCE situé(e) à (au) 2, place Yves Guéna – C.S. 93081 – 24009 PERIGUEUX CEDEX, enregistrée sous le numéro 20102673_1053 (ex-1016) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 06/05/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur – BANQUE DE FRANCE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 2, place Yves Guéna – C.S. 93081 – 24009 PERIGUEUX CEDEX.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 09 JUIN 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-06-09-00006

Vidéoprotection-Banque Tarneaud-MARSAC SUR
L'ISLE-arrêté-1057-09062022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur l'Adjoint Responsable Logistique – BANQUE TARNEAUD situé(e) à (au) 8, route de Beaulieu – 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE, enregistrée sous le numéro 20100805 – OP.20102733_1057;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 06/05/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur l'Adjoint Responsable Logistique – BANQUE TARNEAUD est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 8, route de Beaulieu – 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE.

Ce système composé de (d') 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure visionnant partiellement la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 09 JUIN 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yannick BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-06-09-00007

Vidéoprotection-Banque
Tarneaud-RIBERAC-arrêté-1058-09062022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur l'Adjoint Responsable Logistique – BANQUE TARNEAUD situé(e) à (au) 15, place Nationale – 24600 RIBERAC, enregistrée sous le numéro 20100076 – OP.20102734_1058;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 06/05/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur l'Adjoint Responsable Logistique – BANQUE TARNEAUD est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 15, place Nationale – 24600 RIBERAC.

Ce système composé de (d') 6 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 09 JUIN 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-06-09-00005

Vidéoprotection-Banque Tarneaud-rue Yvon
Delbos-BOULAZAC ISLE
MANOIRE-arrêté-1056-09062022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur l'Adjoint Responsable Logistique – BANQUE TARNEAUD situé(e) à (au) Rue Yvon Delbos – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, enregistrée sous le numéro 20100519 – OP.20102732_1056;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 06/05/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur l'Adjoint Responsable Logistique – BANQUE TARNEAUD est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Rue Yvon Delbos – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE.

Ce système composé de (d') 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure visionnant partiellement la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 09 JUIN 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan DONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-06-09-00008

Vidéoprotection-Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou
Charentes-EXCIDEUIL-arrêté-1059-09062022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du Département « Sécurité des Personnes et des Biens » - CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES situé(e) à (au) Rue Jean Jaurès – 24160 EXCIDEUIL, enregistrée sous le numéro 20102719_1059;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 06/05/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur du Département « Sécurité des Personnes et des Biens » - CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Rue Jean Jaurès – 24160 EXCIDEUIL.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 09 JUIN 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-06-09-00001

Vidéoprotection-O.G.E.C. Sainte Marthe Saint
Front-BERGERAC-arrêté-1052-09062022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Chef d'établissement – O.G.E.C. Sainte-Marthe Saint-Front situé(e) à (au) Institution Sainte-Marthe Saint-Front – 74, avenue Pasteur – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20101979_1052 (ex-398) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 06/05/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Chef d'établissement – O.G.E.C. Sainte-Marthe Saint-Front est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Institution Sainte-Marthe Saint-Front – 74, avenue Pasteur – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 11 caméras intérieures et 5 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 09 JUIN 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-06-09-00003

Vidéoprotection-S.A.S. PRIMO-Restaurant Le Balcon
de La Firma-BOULAZAC ISLE
MANOIRE-arrêté-1054-09062022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – S.A.S. PRIMO – Restaurant Le Balcon de La Firma situé(e) à (au) 5, rue de la République – 24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE, enregistrée sous le numéro 20102494_1054 (ex-868) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 06/05/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.A.S. PRIMO – Restaurant Le Balcon de La Firma est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 5, rue de la République – 24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE.

Ce système composé de (d') 6 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 09 JUIN 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan LEONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-06-07-00002

AP modification régisseur PM Périgueux

Arrêté N°PREF/DCL/2022/0028
portant modification de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/2015/0023
de nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de Périgueux

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R130-2 ;

VU le décret n° 219-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien Lamontagne en qualité de préfet de la Dordogne ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-05-16-00002 du 16 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°030036 en date du 10 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de PERIGUEUX ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2009 de nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de Périgueux ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0023 en date du 3 février 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2009 de nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de Périgueux ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/2021/069 du 15 septembre 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2009 de nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de Périgueux ;

VU le courrier en date du 14 février 2022 de la commune de PERIGUEUX demandant la nomination de Monsieur David ROUVEYROUX, Chef du service de la Police Municipale de Périgueux en tant que

régisseur d'état titulaire et la nomination de Monsieur Christophe PANASSAC en tant que régisseur suppléant ;

VU l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques en date du 24 mai 2022 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 092170 du 7 décembre 2009 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de Périgueux est abrogé ;

Article 2 : Monsieur David ROUVEYROUX, chef de service de la police municipale de Périgueux, est nommé régisseur titulaire auprès de la police municipale de Périgueux pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route ;

Article 3 : Monsieur Christophe PANASSAC est désigné régisseur suppléant ;

Article 4 : Sont désignés mandataires, les agents suivants :

Madame Gaëlle ACKERER
Monsieur Rémy BECK
Monsieur Vincent BOUCHER
Monsieur Grégory CALVET
Monsieur Sébastien CAVAILLAC
Monsieur José DEOLIVEIRA
Monsieur David DUCOUP
Madame Sandrine GOUX
Monsieur Eric HERNANDEZ
Monsieur Olivier LAUPEN
Monsieur Cyril LECOMPTE
Monsieur Fabrice LEGOURRIEREC
Monsieur Jean-Pierre LENAOUR
Monsieur Franck MALLET
Madame Roxane MATTENET
Monsieur Jean MESPOULEDE
Monsieur Gilles MORIN
Monsieur Yann TANGUY
Monsieur Pierre VANZINI
Monsieur Gilles VIEILLECROZE

Article 5 : Monsieur David ROUVEYROUX est astreint à constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dont les montants respectifs seront fixés selon l'arrêté modifié du 28 mai 1993 ;

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le Maire de Périgueux et à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 07 JUIN 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne -- Services de l'Etat --cité administrative -- Préfecture -- Direction de la citoyenneté et de la légalité -- 24024 PERIGUEUX Cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales 20, avenue Ségur- 75007 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2022-06-07-00001

Arrêté autorisant la modification des statuts de la
communauté de communes du Pays de Fénelon

Arrêté
autorisant la modification des statuts de
la communauté de communes du Pays de Fénelon

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-5 et L5211-17 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013149-001 du 29 mai 2013 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Fénelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00005 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Nadine Monteil, Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Fénelon du 9 mars 2022 proposant aux communes membres le transfert de la compétence " Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations" ainsi qu'une mise à jour des statuts ;

Vu les délibérations favorables des organes délibérants des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée de l'article L5211-5 du CGCT, applicables par renvoi de l'article L5211-17 du même code sont réunies ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : Est autorisé le transfert de la compétence "Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations" à la communauté de communes du Pays de Fénelon.

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes sont annexés au présent arrêté et se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : Le comptable assignataire de la communauté de communes du Pays de Fénelon est le responsable du service de gestion comptable de Sarlat-la-Canéda.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la Sous-préfète de Sarlat-la-Canéda, le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Sarlat-la-Canéda, le **07 JUIN 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète de Sarlat-la-Canéda,



Nadine MONTEIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telrecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

PROJET

Statuts

Communauté de communes du Pays de Fénelon (CCPF)

ARTICLE 1^{er} : NOM DE L'EPCI

Cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre appartient à la catégorie des communautés de communes et porte le nom de « Communauté de Communes du Pays de Fénelon » (CCPF).

ARTICLE 2 : COMMUNES MEMBRES

La CCPF est composée des 17 communes membres suivantes : ARCHIGNAC, BORREZE, JAYAC, NADAILLAC, PAULIN, ST CREPIN et CARLUCET, SAINT-GENIES, SALIGNAC-EYVIGUES, CALVIAC-en-PERIGORD, CARLUX, CARSAC-AILLAC, PECHS-DE-L'ESPERANCE, PRATS-DE-CARLUX, SAINT-JULIEN-DE-LAMPON, SAINTE-MONDANE, SIMEYROLS, VEYRIGNAC

ARTICLE 3 : LE SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon est situé au 1, place de la Mairie dans la commune de SALIGNAC-EYVIGUES

ARTICLE 4 : COMPETENCES**I – Compétences obligatoires :**

La Communauté de Communes du Pays de Fénelon exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes relevant de chacun des groupes suivants :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
6. Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

II – Compétences facultatives soumises à la définition de l'intérêt communautaire :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
2. Politique du logement et du cadre de vie ;
3. Création, aménagement et entretien de la voirie ;
4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
5. Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

6. Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III – Compétences supplémentaires :

1. Actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse dans le cadre extra-scolaire et périscolaire selon le rythme scolaire en place :
 - L'entretien et la gestion des structures communautaires existantes (Accueils de Loisirs Sans Hébergement ci-après : ALSH « Saint-Rome » à Carsac-Aillac et ALSH « La Tribu » à Saint-Geniès, fréquentées en priorité par les enfants des communes membres pendant les vacances scolaires et les mercredis après-midi (selon le rythme scolaire en place). Les communes membres demeurent compétentes pour la réalisation et la gestion de bâtiments ne répondant pas aux critères précédemment définis pour exercer la compétence extra-scolaire
 - Participation au Relais d'Assistants Maternelles intercommunautaire,
 - Participation à l'atelier bébés lecteurs d'Archignac et de Carsac-Aillac et à la ludothèque communautaire d'Archignac
 - Signature du Contrat Temps Libre avec la Caisse d'Allocation Familiale de la Dordogne et la communauté de commune en assure l'animation et la coordination,
 - Création, gestion de micro-crèches
 - Mise en place, gestion et attribution de la « carte loisir jeunes » pour les 12-18 ans pour leur favoriser l'accès aux loisirs,
2. Soutien aux associations développant des activités d'intérêt communautaire dans les domaines de compétences transférées à la communauté de communes
 - Les manifestations intéressant plusieurs communes et en complément d'une participation financière et/ou d'une mise à disposition de moyens logistiques des communes concernées
3. Enseignement artistique musical
 - Adhésion et participation au Conservatoire Départemental de Musique
4. Création et gestion d'un chenil communautaire
 - Pour les chiens errants uniquement, plusieurs refuges se situent sur le territoire de la CC PF : Carsac-Aillac, Cazoulès et Salignac-Eyvigues.
5. Exploitation d'une bascule communautaire
 - Située à La Salvagie sur la commune de Paulin
6. Assainissement Non Collectif
 - Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
7. Aménagement numérique au sens de l'article L1425-1 du CGCT
 - Adhésion au Syndicat Mixte Ouvert Périgord Numérique
8. Contingent incendie
 - Prise en charge des contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours selon les dispositions de la loi NOTRe

Article 4 : AUTRES DISPOSITIONS

La Communauté de Communes du Pays de Fénelon peut adhérer à un syndicat mixte par délibération du conseil communautaire à la majorité absolue de ses membres.

DUREE D'INSTITUTION

La Communauté de Communes du Pays de Fénelon est instituée pour une durée illimitée.
Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la Loi.

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda

24-2022-06-01-00005

arrêté course de cote Marquay

Sous-préfecture de Sarlat-la-Canéda

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Arrêté n°
portant autorisation pour le déroulement d'une course de côte organisée sur la commune de Marquay le
dimanche 10 juillet 2022**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2215-1 et suivants ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-29 à R.411-32 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.362-1 à L.362-8 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-18 à R.331-45, relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU le décret n°1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU les textes en matière d'assurance des épreuves et compétitions sportives à souscrire par l'organisateur et notamment les articles R.331-30, D.321-1 à D.321-5 du code du sport ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00005 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Nadine MONTEIL, sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;
- VU l'arrêté conjoint du conseil départemental et du maire de Marquay en date du 03 mars 2022 relatif à la circulation sur la commune de Marquay le 10 juillet 2022 ;
- VU l'arrêté du maire de Marquay en date du 10 janvier 2022 relatif à la circulation sur la commune de Marquay le 10 juillet 2022 ;
- VU la demande déposée le 14 mars 2022 par M. Florent LIRAUD, président de l'association « Foyer laïque rural de Marquay », domiciliée 175 route de la Gorce Les Granges 24620 MARQUAY, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les épreuves chronométrées d'automobiles sur le territoire de la commune de Marquay le dimanche 10 juillet 2022 ;
- VU le règlement édicté par la fédération française de sport automobile en matière de rallyes automobiles, son permis d'organisation et son visa n°15 épreuve n°69021 en date du 01 mars 2022 ;
- VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur ;
- VU l'engagement des organisateurs d'assurer la réparation des dommages de toute nature que les concurrents, les organisateurs ou leurs proposés pourraient occasionner aux voies publiques et à leurs dépendances ;

VU les mesures de sécurité proposées par les membres de la commission de sécurité routière (C.D.S.R) et leurs avis favorables lors de la réunion du mardi 24 mai 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : ORGANISATION GENERALE DE L'EPREUVE

Les associations Foyer laïque rural de Marquay, représentée par M. Florent LIRAUD et A.S.A des 4 couleurs représentée par M. Jean-Pierre TEYSSIER sont autorisées à organiser la 26^{ème} course de côte, sur le territoire de la commune de Marquay, le dimanche 10 juillet 2022.

Cette manifestation se déroulera de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 sur 1600 mètres de la route départementale n° 6, temporairement fermée à la circulation générale des usagers.

Le départ sera donné du Chemin du Breuil pour une arrivée à l'entrée du village de Marquay.

L'autorisation est délivrée conformément au dossier présenté, selon les plans annexés au présent arrêté et sous réserve du respect des mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants et lors de la commission départementale de sécurité routière du 24 mai 2022.

ARTICLE 2 : ASPECTS SPORTIFS

Pour les aspects sportifs de la compétition, l'association Foyer laïque rural de Marquay et l'A.S.A des 4 Couleurs se conformeront aux règlements édictés par la Fédération Française de Sport Automobile à laquelle l'association est affiliée ainsi qu'au règlement particulier de l'épreuve approuvé par cette fédération.

ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC

Les organisateurs informeront :

- les usagers de la route de la fermeture temporaire à la circulation publique des voies empruntées pour la manifestation sportive ;
- chaque riverain, chaque propriétaire de résidence secondaire et chaque exploitant de terrain situés sur le parcours de l'épreuve suffisamment tôt avant la manifestation, par écrit ou par affichette dans leur boîte aux lettres, précisant notamment les heures de fermeture des routes, les consignes de sécurité et la marche à suivre en cas de besoin d'évacuation sanitaire urgent pendant la manifestation sportive ;
- les médecins, les infirmiers locaux et les services socio-médicaux des interdictions de circulation et déviations mises en place pour les besoins de cette manifestation ;
- les riverains et le public se trouvant de façon fortuite sur les lieux, avant le départ de l'épreuve, au moyen d'un véhicule équipé d'une sonorisation.

ARTICLE 4 : CIRCULATION - STATIONNEMENT ET SIGNALISATION

Interdiction de circulation

La voie empruntée par la manifestation sportive sera temporairement fermée à la circulation des usagers au moins une heure avant le début de l'épreuve à l'aide de barrières.

Les voies d'accès à ce parcours, y compris les débouchés de chemins, seront fermés par des barrières, gardées par des signaleurs, sur lesquelles seront affichés les arrêtés de réglementation.

Des signaleurs seront également placés aux accès des propriétés privées situées le long du parcours de l'épreuve. Les voies seront rendues à la circulation publique le plus rapidement possible après la manifestation sportive.

Déviations

Le conseil départemental (direction des routes et du patrimoine paysager) arrêtera des itinéraires de déviations en liaison avec le maire de Marquay. Des panneaux de déviations devront être mis en place suffisamment tôt avant l'épreuve.

Stationnement

Le maire de Marquay et le conseil départemental (direction des routes et du patrimoine paysager) interdiront tout stationnement sur le parcours de l'épreuve situé sur leur voirie.

Les organisateurs mettront en place, avec l'accord des propriétaires, des parkings fléchés dont la capacité sera en rapport avec le public attendu. Le stationnement des véhicules sera réglé par des membres de l'organisation.

Zones d'accueil du public

Les organisateurs sont autorisés à mettre en place, avec l'accord des propriétaires des terrains, deux zones d'accueil délimitées pour le public, clairement signalées et forcément en surplomb de la route, elles devront être accessibles, en toute circonstance, aux services de secours.

Le public pourra accéder ou quitter les lieux en toute sécurité. Les organisateurs assureront la surveillance du public et son orientation (fléchage, rubalise...) des parcs de stationnement jusqu'aux zones qui lui sont réservées.

Les traversées du centre-bourg de Marquay devront être sécurisées, notamment pour se rendre depuis les parkings jusqu'au « zones public ». Un dispositif de bénévoles devra mis en place pour l'occasion.

A l'entrée de Marquay, un panneau devra informer les automobilistes de la traversée de piétons.

Les personnes agissant directement ou indirectement dans le cadre de l'organisation (commissaires,...) devront être en permanence clairement identifiées au moyen de chasubles dès lors qu'elles se trouvent dans les zones décrites précédemment. L'accès du public sera interdit en dehors de ces zones d'accueil, l'interdiction devra être matérialisée.

Le public ne devra pas être positionné dans les endroits dangereux et devra se situer sur le seul côté droit dans le sens de la course et en surplomb de la route.

Son cheminement des parkings jusqu'aux zones qui lui sont réservées sera matérialisé par de la rubalise aux normes de la fédération délégataire et canalisé par les commissaires.

Les organisateurs s'assureront de la protection des spectateurs dans les zones à risques (courbes et virages) lors de l'épreuve; ces zones devront être matérialisées et un véhicule de l'organisation devra vérifier le bon positionnement du public avant le départ de l'épreuve.

Les organisateurs éloigneront le public à une distance suffisante pour qu'il se trouve, en toute circonstance, hors de danger et disposeront des protections capables d'arrêter un véhicule en cas de sortie de route.

Les organisateurs devront également s'assurer que les zones boisées situées en bordure du parcours de l'épreuve seront sécurisées (chablis et risque de chutes de branches ou d'arbres).

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE ET RESPECT DES MESURES DE SÉCURITÉ

Les organisateurs devront prévoir :

- des postes de commissaires de course en nombre suffisant, chacun comptant au moins 1 commissaire titulaire de la qualification de chef de poste. Ces postes devront permettre d'avoir une couverture visuelle complète du circuit. Ils devront offrir une protection conforme aux règles techniques et de sécurité pour les commissaires. Ils seront munis de moyens de communication avec la direction de course sûrs et dont les performances devront être vérifiées avant le départ
- des signaleurs répartis tout le long du parcours afin d'assurer la sécurité
- une sonorisation rappelant les règles de sécurité, mise en place par les organisateurs sur tout le parcours.

Régulièrement, un approvisionnement en eau devra être prévu pour les commissaires et les signaleurs.

Les organisateurs régleront le stationnement des véhicules des spectateurs et veilleront à ce que le public ne franchisse pas les limites des zones qui lui sont réservées. Il devra faire évacuer sans délai les spectateurs qui franchiraient les limites autorisées.

Une liaison permanente sera établie entre le service d'ordre, les commissaires de course, les signaleurs, l'organisateur technique (M. Florent LIRAUD 06 89 63 94 43), et le directeur de course (M. DESMOULIN 05 53 29 68 74), de telle sorte que l'épreuve puisse immédiatement être arrêtée en cas d'obstacle sur le circuit ou d'intrusion sur le parcours ou encore d'impossibilité de faire dégager sans délai des spectateurs qui s'installeraient dans des endroits dangereux ou de tout incident survenu dans le public.

L'organisation de la sécurité de la manifestation sera sous l'autorité d'un responsable sécurité désigné par l'organisateur. Il restera en permanence en liaison avec ce dernier durant la manifestation. Le responsable de sécurité qui est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics devra :

- prévenir les risques d'accidents
- être informé rapidement de tout événement accidentel et s'assurer de la transmission de l'alarme à destination des moyens de secours dont il dispose pour le bon déroulement de la manifestation
- alerter les secours publics (sapeurs-pompiers, SAMU, gendarmerie) en cas de besoin
- accueillir et guider les secours publics.

A défaut de responsable de sécurité désigné, l'organisateur assurera cette fonction.

Le responsable de sécurité désigné assurera la responsabilité de l'ensemble de la manifestation et pourra être contacté à tout moment, pendant la durée de celle-ci. Un essai du moyen de transmission devra être réalisé à son début et à la fin avec le CDTA-CODIS numéro 18 ou 112. Le numéro de contre appel sera alors communiqué aux sapeurs pompiers.

A l'emplacement des postes téléphoniques, il sera nécessaire d'indiquer les numéros d'urgence :

- Sapeurs pompiers :18-112
- Service d'aide médicale urgente : 15
- Police ou gendarmerie : 17
- Numéro du poste de secours où les secours peuvent rappeler : 05 53 29 67 17 (PC course école de Marquay)

Le service départemental d'incendie et de secours ne fournira aucun service de sécurité mais les engins d'incendie et de secours interviendront dans le cadre normal de leurs attributions.

Les services de gendarmerie ne pouvant se détourner de leurs missions prioritaires effectueront une surveillance dans le cadre du service normal.

ARTICLE 6 - ORGANISATION DES MOYENS DE SECOURS

Les organisateurs mettront en place les moyens de secours suivants au départ de l'épreuve :

- un médecin (Dr. LEPINE 06 10 09 81 26) : il appartient au médecin de vérifier la disponibilité du matériel de premiers secours nécessaire
 - une ambulance (Protection Civile)
 - 6 secouristes : M. Florent LIRAUD sur la ligne de départ (06 89 63 94 43) et M. Didier MANOUVRIER sur la ligne d'arrivée (06 80 37 62 23) et 4 secouristes de la Protection Civile
 - un camion de dépannage (Sarl LOUPROU et Fils)
 - une DZ, hélisurface (sur le terrain de football)
 - sur le site : des extincteurs appropriés en nombre suffisant, adaptés aux risques conformément aux règles techniques de sécurité édictées par la FFSA
 - sur les autres zones de la manifestation (parking de VL) : au moins 5 extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 6 kilogrammes ou à eau pulvérisée de 6 litres par hectare de parking.
- Il sera nécessaire de disposer les extincteurs de la façon suivante :
- soit à proximité du poste de sécurité dans un véhicule prêt à intervenir sur le site de la manifestation,
 - soit répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les 50 mètres.
- De plus ils devront être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à une hauteur de 1.20m maximum.

Dans l'éventualité où l'un de ces moyens serait totalement indisponible momentanément, l'épreuve serait interrompue jusqu'à son remplacement.

L'organisateur prendra les mesures nécessaires pour laisser libres en permanence les accès au site pour les véhicules de secours notamment en régulant le stationnement des spectateurs sur le réseau secondaire (poste de secours, accès parcours, parkings, zones « public », bourg et habitations riveraines). La largeur réservée ne sera pas inférieure à 3 mètres.

Les organisateurs et le service d'ordre veilleront tout particulièrement à maintenir libre les accès sapeurs-pompiers (voies engins, voie échelle) en toute circonstance. Les éventuels bouches et poteaux d'incendie, les vannes de sécurité (gaz, électricité...) devront rester visibles et dégagés en permanence. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée ou de l'utilisation éventuelle du parcours par un véhicule de secours et de lutte contre l'incendie. Les organisateurs informeront le service des urgences de l'hôpital de Sarlat de cette manifestation.

Il est nécessaire de prévoir un poste téléphonique pour appeler les services de secours. Les numéros de téléphone permettant de joindre le PC course (05 53 29 67 17), situé à l'école de Marquay, devront leur être communiqués afin de coordonner toute opération sur le circuit si des véhicules de secours doivent se présenter au départ de la course.

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ INCENDIE

L'organisateur s'assurera que le dimensionnement du dispositif prévisionnel de secours pour le public, satisfait aux dispositions de l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006.

Il est demandé de porter une attention toute particulière aux conditions météorologiques notamment aux risques d'orages forts avec vents violents.

Il conviendra pour les organisateurs de disposer des moyens d'extinction appropriés aux risques particuliers tels que, par exemple, les stockages de pneus, d'huile et de carburant (quantité, lieu et mode d'utilisation).

Restriction de l'usage du feu : compte tenu de la présence de massifs forestiers dans le périmètre de l'arrêté préfectoral n°24-2017-04-05-001 du 05 avril 2017, tout feu est interdit.

Les points de restauration prévus sur le site, devront être pourvus de moyens d'extinction d'incendie.

Débroussaillage : afin de limiter tout risque de propagation du feu depuis le parc machine et les abords de la piste, un débroussaillage conforme aux dispositions de l'article L134-10 du code forestier sur une distance de 50 mètres sera réalisé.

ARTICLE 8 : SÉCURITÉ GÉNÉRALE

L'organisateur devra attester que les podiums, estrades, et matériels éventuellement utilisés pour la manifestation répondent en tous points aux normes correspondantes.

Un contrôle devra être effectué préalablement à l'épreuve afin de vérifier que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement appliquées ; le responsable technique remettra alors aux services de l'ordre le procès-verbal de conformité signé.

Nul ne pourra, pour suivre la manifestation sportive, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever l'infraction et faire constater les dégâts commis.

La présente autorisation pourra être rapportée, soit avant le départ de la course, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaissait que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies. En ce cas, les organisateurs devront y remédier aussitôt. En cas d'impossibilité pour les organisateurs de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au représentant de l'Etat de permanence pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où les organisateurs ne respecteraient pas cette décision et passeraient outre, ils commettraient une infraction qui ferait l'objet de poursuites judiciaires.

Article 9 – VOIES DE RECOURS :

Le destinataire de cet arrêté peut, s'il estime que cette décision est contestable, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex, d'un recours contentieux.

Il peut préalablement déposer :

- un recours gracieux auprès de Mme la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routières, place Beauvau 75800 Paris Cedex 89.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 10 :

la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda,
le président du conseil départemental de la Dordogne,
le maire de Marquay,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
la directrice des services départementaux de l'Education Nationale,
la commandante de la compagnie de gendarmerie de Sarlat-la-Canéda,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé aux organisateurs pour notification ainsi qu'au service territorial du Périgord Noir pour information.

Fait à Sarlat-la-Canéda, le 01 juin 2022

Le préfet
P/ le préfet et par délégation
la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda


Nadine MONTEIL

